



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Bureau de la coordination et des procédures
n° SIIC: 68.02344

№ 0 0 2

ARRÊTE

**Autorisant la société AIRBUS OPERATIONS SAS à exploiter
à COLOMIERS, avenue Jean Monnet -site CLEMENT ADER- .**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
- Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sur les installations de combustion;
- Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 15 octobre 2009 délivré à la société AIRBUS OPERATIONS SAS;
- Vu les récépissés de changement d'exploitant du 27 mars 2000 et du 31 janvier 2003 au profit de la société AIRBUS FRANCE;
- Vu les récépissés de changement d'exploitant du 29 janvier 1992, 1er août 1996, 31 octobre 2001, 30 janvier 2006 et 17 janvier 2013 concernant la salle de peinture C50;
- Vu les récépissés de changement d'exploitant du 18 octobre 1996, 29 juin 1998 et 17 janvier 2013 concernant la salle de peinture A42;
- Vu le dossier de notification de modification d'AIRBUS OPERATIONS du 4 juillet 2011 concernant l'exploitation d'une chaufferie au bois C14 qui se substitue à l'installation de cogénération mise à l'arrêt en avril 2012 ;
- Vu le dossier de notification de modification d'AIRBUS OPERATIONS du 11 mai 2012 concernant la construction des bâtiments C36 et C37 ;
- Vu les courriers relatifs aux sources radioactives référencés ME1218847 du 10 mai 2012 et ME1219315 du 15 mai 2012;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2013 de l'inspection des installations classées;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2013 à la connaissance du demandeur;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 octobre 2013 et courriel du 29 octobre 2013;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet C14 présenté, consistant en l'installation d'une chaudière utilisant la biomasse en remplacement de l'actuelle unité de cogénération, est envisagé dans un objectif de réduction des émissions de dioxyde de carbone et de substitution d'une énergie non renouvelable (gaz naturel) par une énergie renouvelable (biomasse) ;

Considérant que les installations projetées, de par leur éloignement par rapport à la chaufferie existante C10 et de par leur autonomie complète de fonctionnement, constituent des installations de combustion distinctes de la chaufferie existante, et non techniquement et économiquement raccordables à celle-ci ;

Considérant que des mesures de limitation des impacts et des risques sont prévues par les projets présentés, notamment le traitement des fumées C14 par multicyclone et électrofiltre, le recyclage des gaz de fumées, les conditions de fonctionnement du foyer de la chaudière, le traitement des effluents aqueux, ainsi que la présence de murs coupe-feu et de dispositifs de détection et d'extinction incendie ;

Considérant que les salles de peinture A42 et C50 sont sur le site de Clément Ader d'Airbus Opérations SAS et sont exploitées par ce même exploitant depuis le 17 janvier 2013, alors qu'elles étaient exploitées précédemment par les sociétés ATE et STTS ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et du contenu du dossier, ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33-II du Code de l'environnement, mais nécessitent, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent au site ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIRBUS OPERATION SAS dont le siège social est situé 316 route de Bayonne – 31060 TOULOUSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Colomiers, avenue Jean Monnet, sur le site dit « CLEMENT ADER », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 (Clément Ader)	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 4 octobre 1990 (A42)	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 14 août 1991 (C50)	Tous les articles
Récépissé de déclaration du 30 juin 1992 (A42)	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Céq. = 120 m ³	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 500 kW	Puissance totale = 14 451 kW	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	C10 : 3 chaudières gaz de 21, 21 et 12 MW C14 : 1 chaudière biomasse de 14 MW C50 : 2 chaudières de gaz de 4 MW chacune et 1 chaudière de 2 MW Total : 78 MW secours : C36-C37 : 8 brûleurs de gaz de 300 kW chacun + 1 brûleur de 455 kW, total 2,86 MW + motopompes de secours aux bâtiments C04, C12, C31, C35, C62, C73	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	C02 : < 10 kg/j C32-C33 : 580 kg/j C35 : 420 kg/j C36-C37 : 50 kg/j A42 : 345 kg/j C50 : 850 kg/j Total = 2255 kg/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	78 MW	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	400 t/an	A
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), ... Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1406 m ³ (volume utile)	D
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion de [...] 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Q = 359 (105 détecteurs + sources mobiles)	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale = 309 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Colomiers	BC	95, 96, 119, 124, 126, 130

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte principalement :

- un hall de réception de tronçons d'avions (Déchargement C40, Stockage tronçons C42),
- des halls d'assemblage et d'essais d'avions (C02, C03, C04, ...),
- des halls destinés à l'aménagement commercial (C62, C64, C65, ...),
- des salles de peinture (C32, C33, C35, C36, C37, A42, C50),
- des aires d'essais externes avions (P17, P18),
- une zone « énergie » qui regroupe les moyens de production centralisés de chaleur, air comprimé, électricité, eau de protection incendie (C10, C11, C12, C13, C14),
- une zone de regroupement et de reconditionnement de déchets (C15),
- des zones de bureaux, un restaurant d'entreprise, une infirmerie, un poste de garde, des parkings et voiries.

Une installation classée non exploitée directement par AIRBUS OPERATION SAS est par ailleurs présente dans l'enceinte du site ; elle dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : station C30-C31 exploitée par TOTAL France.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En application des articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3110.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes : LCP - Grandes installations de combustion.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement, dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE, À METTRE EN ŒUVRE OU À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les documents et contrôles prévus au présent arrêté, ainsi que les délais associés, sont récapitulés dans les tableaux suivants.

Éléments à transmettre dans les délais mentionnés :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle / Délais de transmission
Article 1.5.1	Modifications d'installations	Avant toutes modifications
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6	Rapports d'incident / d'accident	Dans les 15 jours après l'incident / l'accident
Article 3.2.4	Bilan des émissions de COV et plan de gestion de solvants	Tous les ans, avant le 1 ^{er} mars de l'année N pour l'année N-1
Article 7.6.1	Plan d'intervention	Transmis à l'inspection des installations classées lors de toutes mises à jour
Article 8.7.3	Inventaire des sources radioactives	Tous les 5 ans
Article 9.2.1	Mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaufferies	En continu, trimestrielle ou annuel
Article 9.2.1	Contrôles externes des rejets atmosphériques des chaufferies	Tous les ans
Article 9.2.1	Contrôles externes des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture (hors COV)	Contrôles annuels de certains conduits avec tous les conduits contrôlés tous les 3 ans
Article 9.2.2.1	Mesures d'autosurveillance des rejets aqueux de la station C15	Tous les mois
Article 9.2.2.1	Contrôles externes des rejets aqueux de la station C15	Tous les trimestres
Article 9.2.4	Surveillance des déchets	Tous les ans (GEREP)
Article 9.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Chapitre 9.4	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.	Dans les 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion et aux installations d'application de peinture

Éléments à tenir sur le site à disposition de l'inspection des installations classées :

Articles	Éléments concernés	Périodicités / échéances des mises à jour
Chapitre 2.8	Dossier administratif	Lors de toutes modifications
Article 4.2.2	Schéma des réseaux du site	Lors de toutes modifications
Article 7.2.3	Rapports des vérifications électriques	Rapports annuels
Article 7.2.4	Vérifications de la protection foudre	En fonction du niveau de protection
Articles 7.3.1 et 7.3.2	Consignes d'exploitation et consignes de sécurité	Lors de toutes modifications
Article 9.2.2.2	Contrôles des rejets aqueux des chaufferies C10 et C14	Contrôles annuels
Article 9.2.2.3	Contrôles des rejets des eaux pluviales	Contrôles tous les 3 ans
Article 9.2.4	Contrôle de la qualité du combustible de la chaufferie bois C14	Contrôles 2 fois par an
Article 9.2.6	Surveillance des niveaux sonores	Contrôles tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, alvéoles, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée doit être plus élevée que la vitesse effective des gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejets atmosphériques sont localisés sur les plans joints en annexe 3 du présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.1. Installations de combustion (hors brûleurs gaz)

bât	N° de conduits	Installations raccordées	Hauteur de rejet	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h **	Vitesse d'éjection	Dispositif de traitement
C10	PCH C10 001	Chaudière 20 MW	22 m *	1,2	10200	> 8 m/s	-
	PCH C10 002	Chaudière 20 MW	22 m *	1,2	10200	> 8 m/s	-
	PCH C10 003	Chaudière 11 MW	22 m *	0,95	5000	> 8 m/s	-
C14	PCH C14 001	Chaudière biomasse 14 MW	31 m	1,15	27980 ***	> 6 m/s	Recyclage de gaz de fumées Multicyclone et électrofiltre
C50	PCH C50 001	Chaudière gaz 2,15 MW	15 m	0,45	2650	> 5 m/s	-
	PCH C50 002	Chaudière gaz 4,07 MW	15 m	0,6	5100	> 5 m/s	-
	PCH C50 003	Chaudière gaz 4,07 MW	15 m	0,6	5100	> 5 m/s	-

* : les hauteurs des cheminées doivent respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30/07/03.

** : les valeurs de débit nominal données correspondent à la donnée constructeur pour une chaudière fonctionnant à 100 %.

*** : pour un combustible ayant un taux d'humidité de 40 %.

Article 3.2.2.2. Installations d'application et de séchage de peinture :

bât	N° de conduits	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection	Dispositif de traitement		
C32	ENV.ATM.D32.001	Salle dérivées D32	24,8	1,25	13 500	> 8 m/s	Filtres secs		
C33	ENV.ATM.C33.001	Salles de peinture C32 et C33	29	4,2	600 000				
	ENV.ATM.D33.001	Salle dérivées D33	32,8	1,25	13 500				
C35	ENV.ATM.C35.001	Salle de peinture côté Ouest	34,3	2	170 000				
	ENV.ATM.C35.002	Salle de peinture côté Est	34,3	2	170 000				
	ENV.ATM.C35.003	Salles dérivées D35-1 et D35-2	34,3	1,5	40 000				
	ENV.ATM.C35.004	Salles dérivées D35-3 et D35-4	34,3	1,46	100 000				
C36	ENV.ATM.C36.010 a et b	2 cabines de peinture sharklets	11,4	0,85	30 000			> 8 m/s	Filtres secs
	ENV.ATM.C36.020 a et b	2 cabines de peinture sharklets	11,4	0,85	30 000			> 8 m/s	Filtres secs
	ENV.ATM.C36.030 a et b	2 cabines de peinture sharklets	11,4	0,85	30 000			> 8 m/s	Filtres secs
	ENV.ATM.C36.040 a et b	2 cabines de peinture sharklets	11,4	0,85	30 000	> 8 m/s	Filtres secs		
C37	ENV.ATM.C37.001	Indus Training	20,8	1,5	90 000	> 8 m/s	Filtres secs		
	ENV.ATM.C37.002	dérivées	20,8	1,1	52 000	> 8 m/s	Filtres secs		
	ENV.ATM.C37.004	Training	20,8	1	45 000	> 8 m/s	Filtres secs		
A42	ENV.ATM.A42.001	Salle de peinture A42	21,5	1,4	70 000	> 8 m/s	Filtres secs		
C50	ENV.ATM.C50.001	Salle de peinture C50	19	1,4	75 000	> 8 m/s	Filtres secs		
	ENV.ATM.C50.002	Salle de peinture C50	19	1,4	75 000	> 8 m/s	Filtres secs		
	ENV.ATM.C50.003	Salle de peinture C50	19	1,2	37 500	> 8 m/s	Filtres secs		
	ENV.ATM.C50.004	Salle de peinture C50	19	1,2	37 500	> 8 m/s	Filtres secs		

ENV.ATM.C50.005	Salle de peinture C50	19	1,2	37 500	> 8 m/s	Filtres secs
ENV.ATM.C50.006	Salle de peinture C50	19	1,2	37 500	> 8 m/s	Filtres secs
ENV.ATM.C50.007	Salle de peinture C50	19	1,4	75 000	> 8 m/s	Filtres secs
ENV.ATM.C50.008	Salle de peinture C50	19	1,4	75 000	> 8 m/s	Filtres secs

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

3.2.3.1.1 Chaudières (autres que chaudière bois et brûleurs gaz)

Les concentrations maximales en polluants, exprimées en milligrammes par normale mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume, sont les suivantes :

Conduits PCH C10 001, C10 002, C10 003 et PCH C50 001, C50 002, C50 003	
Paramètres	Concentrations maximales
NOx	225 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

3.2.3.1.2 Chaudière au bois C14

Conduit PCH C14 001 (chaudière bois)		
Paramètres	Concentrations maximales (à 11% en O ₂)	Flux (g/h)
Poussières	20 mg/Nm ³	560
NOx	400 mg/Nm ³	11200
SO ₂	25 mg/Nm ³	700
CO	250 mg/Nm ³	7000
COVNM	50 mg/Nm ³ (équivalent CH ₄)	1400
HAP	0,01 mg/Nm ³	0,3
Acroléine	2,5 mg/Nm ³	70
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	-

3.2.3.1.3 Installations d'application et de séchage de peinture

Conduits cités au 3.2.2.2	
Paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm ³
Poussières totales	- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, C _{max} = 100 mg/Nm ³ - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, C _{max} = 40 mg/Nm ³
Chrome et autres substances cancérogènes	C _{max} = 0,1 mg/Nm ³
COV	Les rejets des installations doivent respecter les dispositions du schéma de maîtrise des émissions défini à l'article 3.2.4 du présent arrêté

ARTICLE 3.2.4. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.4.1. Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

L'exploitant respecte un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le niveau d'émission de référence retenu pour « l'établissement de Toulouse » (i.e. pour tous les sites AIRBUS OPERATIONS SAS de l'agglomération toulousaine soumis à autorisation) correspond à celui de l'année 1999 et est le suivant :

- production de référence de 21 876 équivalents sièges passagers ou de 132 865 équivalents m² de surfaces mouillées,
- quantité totale de COV émise sur l'établissement de Toulouse de 335 tonnes,

L'exploitant doit respecter l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

La quantité cumulée des émissions calculées sur l'ensemble de l'établissement de Toulouse est :

- soit $< \text{ou} =$ à 200 tonnes (engagement initial de réduction de 335 t à 200 t, soit une réduction de 40 % de la quantité totale des COV calculés à l'émission),
- soit $< \text{ou} =$ à la somme des émissions obtenue en additionnant les deux valeurs suivantes : (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions assemblés sur Toulouse x 2,83 kg de COV) + (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions peints sur Toulouse x 4,2 kg de COV).

L'exploitant doit établir un bilan annuel relatif aux émissions de COV pour l'ensemble des sites de Toulouse soumis à autorisation. Ce bilan présente les actions réalisées conformément au schéma de maîtrise des émissions, ainsi que les résultats constatés dans le plan de gestion de solvants.

Ce rapport doit notamment comporter les éléments (bilans matières, mesures ou justificatifs associés) permettant d'assurer que le schéma mis en place garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce rapport, ainsi que le plan de gestion des solvants, doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars de l'année N pour l'année N-1.

Article 3.2.4.2. Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de COV est évalué dans le rapport annuel cité à l'article précédent suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Article 3.2.4.3. Émissions interdites

Les activités n'émettent pas, en rejets canalisés, de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40.

Article 3.2.4.4. Plan de gestion de solvant

L'exploitant élabore un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'INERIS et le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N pour l'année N-1.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement moyen annuel
Réseau public	Colomiers	70 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

4.1.2.2.1 Prescriptions applicables à l'ensemble des forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 35 mètres de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveugement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- ◆ la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- ◆ le nom du foreur,
- ◆ la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- ◆ la coupe géologique,

- ◆ les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- ◆ le résultat des pompages d'essais avec :
- ◆ le niveau statique à une date déterminée,
- ◆ les courbes rabattement/débit,
- ◆ le débit d'essai,
- ◆ le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- ◆ le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- ◆ l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.2 Prescriptions particulières aux forages installés après la notification du présent arrêté et non utilisés pour la surveillance ou le traitement des eaux souterraines.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages réalisés après la notification du présent arrêté et non utilisés pour la surveillance ou le traitement des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales des zones à risques de l'établissement par rapport à l'extérieur de l'établissement. Ces dispositifs, repérés sur le plan joint en annexe 2, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques, dirigées vers le réseau communal des eaux usées,
- les eaux industrielles : eaux issues des salles de peinture (nettoyage des avions, eaux de lavage des sols...), purges des chaudières, eaux de lavage de véhicules et d'équipements divers ;
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par l'exploitant de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers l'extérieur :

Points de rejet vers le milieu récepteur	ENV.PLU.C24 001, 002, 003, 004, 005, 006
Repérage cartographique	Voir plan en annexe 2
Nature des effluents	- Eaux pluviales - Purges des chaudières (cf. tableau ci-dessous), eaux de lavage de véhicules et d'équipements divers... - Effluents en provenance de la station de traitement C15 (cf. tableau ci-dessous)
Exutoire des rejets	Réseau pluvial communal

Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site (cf. plan en annexe 2) puis bassin d'orage communal
Milieu naturel récepteur	Aussonnelle
Conditions de raccordement	Règlement d'assainissement du Grand Toulouse

Points de rejets internes :

Points de rejet interne	ENV.PLU.C14.001
Repérage cartographique	Sortie du bâtiment C10 et de la chaufferie bois C14
Nature des effluents	Purges des chaudières (gaz et bois)
Exutoire des rejets	Réseau pluvial interne, puis réseau pluvial communal (cf ci-dessus)
Traitement avant rejet	Unité de neutralisation
Milieu naturel récepteur	Aussonnelle

Point de rejet interne	ENV.PLU.C15.001
Repérage cartographique	Canal de mesure en sortie de la station C15
Nature des effluents	Rejets de la station C15 traitant les eaux provenant des salles de peinture (nettoyage des avions, eaux de lavage des sols...) et huiles solubles
Exutoire des rejets	Réseau pluvial interne, puis réseau pluvial communal (cf. ci-dessus)
Traitement avant rejet	Station physico-chimique (bâtiment C15)
Milieu naturel récepteur	Aussonnelle

Point de rejet interne	ENV.PLU.C36.001
Repérage cartographique	Sortie des bâtiments C36-C37
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire des rejets	Réseau pluvial interne, puis réseau pluvial communal (cf ci-dessus)
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 70 m ³ avec obturateur en sortie, débit limité à 75 l/s
Milieu naturel récepteur	Aussonnelle

Un raccordement des rejets de la station C15 pourra être envisagé au réseau communal des eaux usées, sous réserve du respect de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Le plan des rejets du site, joint en annexe 2 du présent arrêté, sera dans ce cas mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque point de rejets du site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit laisser les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans le respect des procédures de sécurité en vigueur sur le site concerné.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les caractéristiques de la section de mesure doivent être connues avec précision.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets est fixée au titre TITRE 9 du présent arrêté.

Article 4.3.9.1. Rejets de la station de traitement C15

Sortie de la station de traitement des effluents (bâtiment C15) - ENV.PLU.C15.001		
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
Débit		24 m ³ /j
pH	5,5 < pH < 8,5	-
Température	< 30°C	-
MES	100 mg/l	2400 g/j
DCO	300 mg/l	7200 g/j
DBO5	100 mg/l	2400 g/j
Indice phénols	0,3 mg/l	7,2 g/j
Azote global	-	2000 g/j
Phosphore	-	240 g/j
Cyanures	0,1 mg/l	2,4 g/j
Chrome 6	0,1 mg/l	2,4 g/j
Chrome total	0,5 mg/l	12 g/j
Plomb	0,5 mg/l	12 g/j
Cuivre	0,5 mg/l	12 g/j
Nickel	0,5 mg/l	12 g/j
Zinc	2 mg/l	48 g/j
Manganèse	1 mg/l	24 g/j
Etain	2 mg/l	48 g/j
Al + Fe	5 mg/l	120 g/j
AOX	-	24 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	240 g/j
Fluorures	15 mg/l	360 g/j

En cas de raccordement des rejets de la station C15 au réseau communal des eaux usées, les rejets de la station C15 doivent respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Article 4.3.9.2. Rejets de la chaufferie

Sortie du bâtiment C10 et de la chaufferie bois C14 –ENV.PLU.C14.001	
Paramètres	Valeurs maximales
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 50 mg/l au-delà
Cadmium	0,2 mg/l
Plomb et ses composés	0,5 mg/l
Mercure et ses composés	0,05 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
DCO	200 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 125 mg/l au-delà
AOX	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	20 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 g/j, 10 mg/l au-delà
Azote	60 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 30 mg/l au-delà
Phosphore	10 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l
Sulfates	2000 mg/l

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, internes ou externes. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

La fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets est fixée au titre TITRE 9 du présent arrêté.

Points de rejets ENV.PLU.C24 001, 002, 003, 004, 005, 006	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	100 mg/l

ARTICLE 4.3.12. AMÉNAGEMENTS DE LA STATION PHYSICO-CHEMIQUE DE TRAITEMENT DES REJETS (STATION C15)

La station de traitement des effluents est dimensionnée pour traiter :

- 5500 tonnes / an d'eaux usées issues de cabines de peinture et accepter le surplus ponctuel d'eaux de lavage des cabines lors des grandes opérations de maintenance,
- 1700 tonnes / an de fluides de coupe usagés (émulsions) issus des ateliers.

Les effluents entrants sont stockés sélectivement dans plusieurs bassins distincts. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les capacités maximales de stockage de l'ensemble de la station ne soient jamais utilisées intégralement, de manière à pouvoir faire face temporairement à un afflux imprévu d'effluents.

Les effluents sont traités dans la station par un procédé physico-chimique ou tout autre procédé permettant de garantir les valeurs limites autorisées. Le distillat obtenu est celui visé à l'article Article 4.3.5. du présent arrêté (rejet interne).

Les effluents ne peuvent être rejetés au milieu naturel tant qu'ils ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées au titre de l'autosurveillance au titre TITRE 9 du présent arrêté.

L'ensemble des bassins de la station est couvert, et un système d'extraction d'air avec traitement par charbons actifs est en place.

L'ensemble de la zone C15 peut être mis sur rétention en cas d'incendie, par déclenchement d'un obturateur automatique en sortie du réseau pluvial de la zone.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- A en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- A assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose, à l'Ouest, dans la zone du bâtiment C15, d'une plate-forme de tri, pré-traitement et conditionnement des déchets générés par les différents sites Airbus de Toulouse.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La zone de conditionnement des déchets (zone C15) comprend notamment :

- un bâtiment pour le transit, le tri, le reconditionnement et le stockage temporaire des déchets,
- une unité de traitement des eaux de cabines de peintures et d'huiles solubles,
- une zone de stockage de petits matériels,
- une zone de lavage des véhicules et engins de manutention, conteneurs, caisses ...
- une aire de distribution et de stockage de carburant (2 cuves aériennes, de fioul de 2 m³ et gasoil de 5 m³),
- un stockage de kérosène souillé dans une cuve enterrée double-peau,
- une aire réservée au stockage de déchets verts et des bois en mélange,
- des aires dédiées à l'entreposage de bennes déchets et de fûts vides réutilisables.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

En fonctionnement normal, les déchets réceptionnés par la station C15 sont évacués à des fréquences adaptées permettant de supprimer tous risques et nuisances (odeurs...).

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles de l'ordre de :
Déchets non dangereux	Cartons, plastiques, papiers, bois, déchets verts, métaux, etc.	5000 tonnes
Déchets dangereux	Concentrats, kérosène pollué, emballages et chiffons souillés, déchets de peintures, etc.	2400 tonnes

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont identifiées par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de zones et les plans de secours.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont régulièrement tenus à jour.

Les stockages principaux font l'objet d'un repérage sur les plans associés au Dossier d'intervention mis à la disposition des « équipes de sécurité et d'intervention ».

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de sécurité et d'intervention internes, et des services de secours externes.

ARTICLE 7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à l'identification systématique des personnes amenées à pénétrer sur le site.

L'établissement est protégé par un dispositif d'anti-intrusion, avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence. Ces personnes assurent les visites de levées de doute. Un service de gardiennage contrôlant les accès est présent sur le site en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété E1120. Il s'agit notamment :

- des murs séparant les salles de peinture C32, C33 des autres locaux, du mur Ouest du bâtiment C32
- des salles de dérives, des locaux solvants et des salles de préparation C32, C33, C35,
- des cloisons de séparation entre la salle C35 et la salle préparation, et entre la salle C35 et local solvant

- des murs séparant entre eux les bâtiments C36, C37 et leurs locaux communs.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont de classe A1 (incombustibles).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3.3. Désenfumage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux situés dans les zones à risques incendie définies à l'article 7.1.2 du présent arrêté doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ce plan est transmis aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des gants, vêtements de protection, masques de fuite ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des personnels qui constituent le service d'intervention de sécurité.

Des protections individuelles adaptées sont mises à disposition des intervenants dans les zones à risques spécifiques de manière à couvrir les interventions normales ou les circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.3.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables, et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de produits absorbants réparties au sein des bâtiments du site, à proximité des zones susceptibles de nécessiter leur usage ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés implanté judicieusement dans les bâtiments qui le nécessitent pour permettre d'intervenir dans les zones non couvertes par un dispositif d'extinction automatique.

Les services d'incendie et de secours doivent trouver sur place, en tout temps, a minima 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau sont satisfaits indifféremment :

⇒ Par un réseau alimentant des poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - l'hydrant le plus proche = 100 m
 - l'hydrant le plus éloigné = 300 m
- Distance maximale entre hydrants = 250 m

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.

⇒ Par des réserves artificielles créées en des endroits judicieusement choisis par rapport au bâtiment à défendre, facilement accessibles aux engins d'incendie en toutes circonstances.

Ces réserves incendie sont destinées uniquement à la défense extérieure, c'est-à-dire soit l'alimentation des poteaux incendie, soit la mise en aspiration des engins pompes, mais ne doivent en aucun cas servir à l'alimentation des réseaux de sprinklers, sauf si un dispositif technique permet de garantir le maintien des volumes minimum requis.

L'eau surpressée sur le site provient de la centrale C12, qui comprend notamment une réserve d'eau, constituée de 2 cuves de volume unitaire 1 350 m³, et plusieurs pompes de surpression.

Les bâtiments C32, C33 et C35 disposent de leurs propres réserves en émulseur, destinées à alimenter les dispositifs suivants :

- halls de peintures C32 et C33 : canons à mousse à balayage automatique et à déclenchement manuel ou automatique sur double détection,
- galeries d'extraction d'air C32, C33 et C35 : réseau déluge dopé à la mousse commandé par un réseau pilote,
- hall de peinture C35, et salles dérivées, salles de préparation de peinture, locaux techniques des salles C32, C33 et C35 : protection par déluge mousse, ou sprinklage eau ou mousse.

Les bâtiments C36 et C37 sont sprinklés.

Le déclenchement de la détection incendie ou de l'extinction automatique d'incendie entraîne l'alerte de l'exploitant ou du service de gardiennage, la fermeture des portes et volets coupe-feu dans la zone correspondante, et l'arrêt de la ventilation.

De plus, le déclenchement de l'extinction incendie dans le C50 entraîne la mise en route des générateurs de mousse à haut foisonnement présents dans les galeries d'extraction correspondantes et l'arrêt de l'extraction d'air.

Dans les halls C32 et C33, la protection des galeries d'extraction se fait par un système déluge – mousse ouvert asservi à une antenne pilote sous air.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.3.4.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.3.4.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte (Plan d'intervention Interne : PII) établi pour l'ensemble des sites AIRBUS OPERATION SAS.

Un réseau d'alerte interne (Poste Central de Sécurité - PCS dédié à l'ensemble des sites de l'Établissement de Toulouse) collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les salles de peinture C32, C33, C35, C36, C37, A42 et C50 disposent des volumes de rétentions nécessaires pour recueillir les eaux incendie et produits épandus en cas d'accident. De même, les alvéoles de stockage de bois de la chaufferie biomasse peuvent contenir les eaux d'extinction d'un incendie survenant au sein de cette installation.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être obturés de manière à confiner les eaux sur le site. Les zones du site pouvant être mises sélectivement sur rétention, et les obturateurs associés permettant ce confinement, sont repérés sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils doivent être repérés et codifiés sur le site, et clairement identifiés dans les procédures d'urgence du site.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.4.1.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En cas de détection automatique d'un incendie, la ventilation mécanique contrôlée doit s'arrêter automatiquement. Les moyens de mise en route et de coupure des installations de ventilation doivent rester facilement accessibles, et sont correctement repérés et identifiés à proximité des zones concernées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- dans les bâtiments C32, C33 (halls de peinture, salles dérivées, salles préparation, local solvants, et autres locaux techniques),
- dans les bâtiments C35, A42 et C50 (hall de peinture, salles dérivées, local solvants, salles préparation),
- dans tous les locaux de la chaufferie au bois (sauf locaux sanitaires),
- dans les bâtiments ou parties de bâtiment qui présentent un risque potentiel pour la sécurité des personnes, des biens et de l'activité.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les zones ou parties de bâtiments où une atmosphère explosive pourrait survenir de manière non permanente ou en conditions anormales, et notamment dans les bâtiments suivants :

- bâtiment C10 (chaufferie),
- zones préparation peinture et zones déchets des bâtiments C32 et C33,
- galeries enterrées et salle de préparation du bâtiment C35,
- zones de préparation peinture A42 et C50.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident sur le site, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés sur rétention à l'abri des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.6.2.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.6.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

ARTICLE 7.6.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réserves d'émulseurs sont vérifiées, selon un planning établi pour l'ensemble des sites AIRBUS OPERATION SAS, dans les 10 ans suivant leur mise en service puis tous les 5 ans, par analyses par un laboratoire extérieur. Toutes les réserves sont vérifiées a minima visuellement tous les ans par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions qui suivent, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents.

CHAPITRE 8.1 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560)

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les ateliers doivent être convenablement isolés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers doivent être tenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 8.1.2. MESURES PARTICULIÈRES CONTRE LE BRUIT

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, etc, sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURE (RUBRIQUE 2940)

Ces dispositions sont applicables aux installations d'application et de séchage de peinture d'un volume d'activité de plus de 10 kg/j.

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations d'application de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (capacité portante de 30 minutes) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R60 (capacité portante de 60 minutes) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal, ou naturel en parties hautes, et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 (M0 – incombustibles).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations d'application et de séchage de peinture sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables par une distance d'au moins 20 mètres. Dans le cas où la règle des 20 mètres d'isolement ne peut être respectée, les produits inflammables pourront être stockés dans un volume fermé REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec portes EI60 (coupe-feu 1 heure) munies d'un ferme porte.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0) non métalliques. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans les halls de peinture C32, C33, C35, A42 et C50, le désenfumage est réalisé par l'ouverture électrique des portes d'accès des avions (coulissantes et débrayables) ; le dispositif d'ouverture électrique est doublé d'une commande de secours permettant la manœuvre rapide des portes (débrayage du dispositif d'entraînement / freinage associé à une action manuelle...).

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les mesures de prévention et de protection associées aux installations d'application de peinture sont a minima les suivantes :

- la ventilation des halls de peinture est réglée en fonction du process et permet d'assurer qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du produit le plus sensible présent,
- le recyclage de l'air de ventilation des salles de peinture et des locaux de préparation est interdit,
- l'application de peinture ne peut pas commencer si la ventilation ne fonctionne pas ou est insuffisante ; lorsque la ventilation passe en dessous d'un premier seuil d'alarme déterminé par l'exploitant, un dispositif déclenche une alerte sur le poste de contrôle de la salle de peinture ; en dessous d'un 2^{ème} seuil fixé par l'exploitant, une alarme sonore est déclenchée. Une consigne encadre les actions à engager en fonction de ces 2 seuils d'alarme. De plus, pour les salles dérivées D3 et D4 du bâtiment C35, l'alimentation en air comprimé des pistolets est automatiquement coupée en cas de perte de ventilation dans la salle ;
- contrôle par un dispositif adapté du débit d'air sur les ventilateurs et les extracteurs ;
- contrôle de l'encrassement des filtres ;
- application de peinture par pistolets électrostatiques ;
- mise à la terre systématique des avions présents dans les salles de peinture (et des dérivées dans les salles dérivées), ainsi que du bâti et des éléments fixes et mobiles présents dans les salles ;
- pas d'enclenchement de l'électrostatique pendant la phase de nettoyage ;
- vérifications périodiques des pistolets (gamme de maintenance) ;
- opérations réalisées par du personnel formé ;
- matériels électriques adaptés aux zones ATEX dans lesquelles ils se trouvent,
- interdiction de stocker des peintures, solvants et autres produits dangereux dans les halls d'application de peinture et dans les locaux de préparation : dans ces zones seules les quantités nécessaires pour un cycle avion sont autorisées.

L'utilisation de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

Le séchage est effectué par air chaud dans le hall d'application et s'accompagne d'une ventilation programmée, selon des consignes particulières définies par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.4. CONDUITS D'EXTRACTION

Les conduits d'aspiration ou d'extraction sont en matériaux incombustibles ; ils sont facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visite.

Des clapets EI60 (coupe-feu 1 heure), d'une mise en œuvre facile en cas d'incendie, sont placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration au passage des murs coupe-feu pour maintenir le degré coupe-feu imposé.

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages du sol et des parois des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages est fixée par consigne.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION AUTRES QUE CHAUDIÈRE AU BOIS (RUBRIQUE 2910)

Les dispositions du présent chapitre s'applique aux 3 chaudières de 21 MW, 21 MW et 12 MW (C10).

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENTS

Article 8.3.1.1. Dispositions constructives

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou recevant du public, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d0 (M0 - incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes E30 (pare-flamme 1/2 heure).

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Article 8.3.1.2. Éloignement

Le bâtiment abritant les installations de combustion est éloigné d'au moins 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique.

Les stockages de combustibles ou de matières inflammables doivent être isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.3.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.1.4. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION DES OPÉRATEURS

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

L'exploitant doit s'assurer qu'une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est effectivement dispensée par un organisme ou un service compétent aux personnels intervenants sur les installations. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN ET VÉRIFICATIONS

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de l'installation contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger (25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité), doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.6. LIVRET DE CHAUFFERIE ET DOCUMENTATION

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE COMBUSTION C14 UTILISANT LA BIOMASSE (RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions constructives définies à l'article 8.4.2.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Chaufferie (local abritant la chaudière bois) :

- Parois extérieures en matériaux de classe incombustibles M0 (béton + métal)
- Stabilité au feu de 1H,
- Portes donnant sur extérieur de type CF ½ H avec barre anti panique et ferme porte,
- Couverture incombustible M0 (bacs acier + isolant laine de verre)
- Désenfumage de type naturel par pyrodome,

Local stockage bois (alvéole active, alvéoles de stockage passives) :

- Parois extérieures en matériaux de classe incombustibles M0 (béton + métal)
- Stabilité au feu de 1H,
- Portes donnant sur extérieur sans exigence
- Couverture (bac + laine + étanchéité) classée B roof (t3)
- Désenfumage de type naturel par pyrodome

Éléments de construction entre chaufferie et stockage bois :

- Mur séparatif coupe-feu 2 heures dépassant d'1 mètre en toiture avec traitement de l'ouverture au droit du passage du convoyeur par système d'aspersion d'eau alimenté depuis la source d'eau incendie du site,
- Porte donnant sur local de contrôle coupe-feu de degré 1 H avec ferme porte,
- Porte donnant sur extérieur de type CF 1 H avec barre anti panique et ferme porte,
- Portes donnant sur zone maintenance grappin et local vérin de type CF 1H avec ferme porte

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Par ailleurs, du fait de la proximité de la chaudière bois avec les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel du bâtiment C10, toutes les dispositions sont prises lors de la construction pour limiter les effets d'une explosion de gaz sur l'ensemble du bâtiment de la chaudière bois. En particulier, les portes et vitrages mis en place sont choisis afin de limiter les risques sur le personnel et l'environnement (limitation des bris de vitres, des surpressions, etc.).

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITÉ

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur des bâtiments.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Aucun chauffage n'est présent à l'intérieur des stockages de bois.

ARTICLE 8.4.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Le combustible utilisé se présente à l'état naturel et n'est ni imprégné ni revêtu d'une substance quelconque. Cela inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'utilisation de bois traité, imprégné, peint, aggloméré, et de manière générale de bois non naturel, est interdit.

Le brûlage de déchets de bois provenant directement des différents sites AIRBUS (palettes, etc.) est interdit.

Seuls les combustibles biomasse cités dans le A de la rubrique 2910 sont autorisés, y compris la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Les livraisons de combustible sont réalisées préférentiellement entre 9h et 17h.

Le combustible doit respecter les dispositions suivantes :

- 80% en masse du combustible présente une granulométrie comprise entre 3,15 mm et 100 mm ;
- la fraction de fines de granulométrie inférieure à 1 mm est inférieure à 5% de la masse brute ;
- la fraction de bois de granulométrie supérieure à 200 mm est inférieure à 1% de la masse brute ;
- le taux de poussières est de 5% maximum de la masse brute,
- le taux de corps étrangers (plastiques, métaux, cailloux, etc.) est de 0,5% maximum de la masse brute et 1% de la granulométrie,
- le taux d'humidité moyen du combustible est compris entre 20 % et 55%,
- le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du combustible est compris entre 1900 kWh/t et 4000 kWh/t.

La qualité du combustible utilisé dans l'installation est contrôlée périodiquement par l'exploitant et fait également l'objet d'un contrôle externe selon les dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

La hauteur des stockages de bois est inférieure à 8 mètres.

Toutes les dispositions sont prises, notamment en matière de temps de séjour, de brassage des stocks, de vidanges et de nettoyages périodique des alvéoles, etc., pour éviter la fermentation de la biomasse, l'auto-inflammation ou l'apparition de points chauds. Les alvéoles de stockage sont vidés et nettoyés a minima une fois par an.

Les réseaux et zones d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, notamment dans des espaces confinés.

ARTICLE 8.4.7. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des dispositifs de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion sont vérifiés périodiquement.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. Il est notamment prévu, a minima les jours fériés et les week-end, un passage par jour d'un technicien dans l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.4.9. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Un système de ramonage automatique est en place sur l'installation, et un ramonage manuel est par ailleurs effectué une fois par an. Cette opération est consignée dans le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.4.10. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.4.11. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper tous les locaux (sauf sanitaires), y compris les stockages de biomasse. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement, a minima une fois par an ; les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La première

détection entraîne un report d'alarme vers le Poste Central de Sécurité. La confirmation de l'alarme entraîne ensuite l'asservissement de la mise en sécurité des locaux.

Des vérifications visuelles des stockages de bois sont périodiquement effectuées, avec, si nécessaire, utilisation de détecteurs de points chauds portables.

Des sondes de température et un dispositif d'extinction automatique d'incendie sont mis en place sur les équipements suivants :

- sur le convoyeur à chaîne, au niveau du passage entre l'alvéole et la chaufferie,
- dans le déverseur, qui assure la liaison entre le convoyeur à chaîne et le chargeur.

Le dispositif d'extinction est alimenté par le réseau poteaux incendie du site.

Un pressostat et un thermostat sont en place sur le haut de la chaudière et entraînent, en cas de dépassement de pression ou de température, l'arrêt général de l'installation, y compris l'alimentation en bois.

Par ailleurs, pendant toutes les phases de fonctionnement, le dispositif de chargement est toujours séparé du foyer de la chaudière. Pour cela, un dispositif de chargement par tiroir coupe-feu est en place : ce tiroir ne peut être ouvert que si le chargeur est fermé.

En cas de panne du dispositif de traitement des fumées, l'alimentation en combustible est automatiquement interrompue.

Des bornes phoniques et des boîtiers brise-glace sont installés dans le bâtiment pour donner l'alerte au poste de sécurité du site.

ARTICLE 8.4.12. DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

En particulier, les cendres issues de la chaudière sont extraites par des convoyeurs étanches, et elles sont stockées séparément des cendres issues de l'électrofiltre (cendres volantes).

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN PETITS CONTENANTS (PEINTURES, SOLVANTS...)

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

Les stockages doivent être à une distance minimale de 5 mètres, ou séparés par des parois coupe-feu de degré 1 heure, de tous produits combustibles et de tous produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux A1 ou A2s1d0 (M0 - incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les produits doivent être stockés verticalement, dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients. La hauteur maximale de stockage (= hauteur totale comprenant les produits) de produits solides ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. Celle d'un stockage de produits liquides ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des produits et le plafond.

Si les quantités de produits stockés s'avèrent faibles, le stockage de liquides inflammables dans des armoires anti-feu peut se substituer aux alinéas précédents relatifs aux caractéristiques coupe-feu des locaux et à l'évacuation des fumées.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les cuves de stockage de liquides inflammables, aériennes et enterrées, de volume équivalent unitaire compris entre 10 et 100 m³ sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel 22/12/08 relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ».

Les cuves de stockage de liquides inflammables enterrées, de volume équivalent unitaire supérieur à 10 m³, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif « aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les cuves de stockage de liquides inflammables enterrées, de volume équivalent unitaire inférieur à 10 m³, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif « aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ».

CHAPITRE 8.6 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Le présent chapitre s'applique au local où se situe l'installation de charge de plus de 50 kW, dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI30 (coupe-feu 1/2 heure), et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.6.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n l$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.6.2. RISQUES

Article 8.6.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.6.2.2. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article Article 8.6.2.1. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel, dont celle de la « personne compétente en radioprotection »,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- au service compétent en radioprotection,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.7.2. UTILISATION

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par une entreprise ou un organisme spécialisé.

ARTICLE 8.7.3. INVENTAIRE ET TRAÇABILITÉ DES SOURCES RADIOACTIVES

Un inventaire des installations utilisant des substances radioactives sources doit indiquer le lieu de stockage et d'utilisation de chaque source radioactive.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées **tous les 5 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

ARTICLE 8.7.4. SIGNALISATION

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du radionucléide concerné, son activité exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil.

Les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :

- d'assurer la radioprotection des personnes situées à proximité ;
- de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées ;
- de prévenir leur endommagement ;
- de préserver leur intégrité.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par

l'exploitant impérativement, conformément à l'article 2.6 du présent arrêté, dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 8.7.6. FIN D'UTILISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation.

Il doit transmettre au préfet les attestations de reprise des sources radioactives scellées délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Installations de combustion

9.2.1.1.1 Chaudières (autres que chaudière au bois)

Conduits PCH C10 001, C10 002, C10 003 et PCH C50 001, C50 002, C50 003			
Paramètres	Concentrations maximales	Fréquence des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
NOx	225 mg/Nm ³ à 3% d'O ₂ sur gaz sec	Trimestrielle	Annuelle
CO	100 mg/Nm ³ à 3% d'O ₂ sur gaz sec	Annuelle	

Les rapports des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles externes, en application des dispositions du tableau précédent, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

9.2.1.1.2 Chaudière au bois C14

Conduit PCH C14 001			
Paramètres	Concentrations maximales (à 11% en O ₂)	Fréquence des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
Poussières	20 mg/Nm ³	En continu	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les ans
NOx	400 mg/Nm ³	En continu	
SO ₂	25 mg/Nm ³	-	
CO	250 mg/Nm ³	En continu	
COVNM	50 mg/Nm ³	-	
HAP	0,01 mg/Nm ³	-	
Acroléine	2,5 mg/Nm ³	-	
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	-	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (hors mesures réalisées en continu).

Les rapports des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles externes, en application des dispositions du tableau précédent, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Installations d'application et de séchage de peinture

Conduits des installations d'application et de séchage de peinture cités au 3.2.2.2		
Paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
Poussières totales	- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, C _{max} = 100 mg/Nm ³ - Si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, C _{max} = 40 mg/Nm ³	Contrôle d'au moins un conduit tous les ans et tous les conduits doivent avoir fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans.

Chrome et autres substances cancérigènes	C max = 0,1 mg/Nm ³	
--	--------------------------------	--

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, ou sur la durée totale de la phase d'application de peinture si celle-ci dure moins d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Les rapports des analyses réalisées dans le cadre des contrôles externes, en application des dispositions de ce tableau, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires à celles de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessus peut ne pas être réalisée si une campagne de mesures est réalisée sur tous les points de rejets, en période d'activité représentative des conditions moyennes et maximales d'exploitation, et montre, pour tous les points de rejets, aucun dépassement des teneurs fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau munies de dispositifs de mesure totalisateur, relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Rejets de la station de traitement C15

Sortie de la station de traitement des effluents (bâtiment C15) - ENV.PLU.C15.001				
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal	Fréquence des mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
Débit	24 m ³ /j			
pH	5,5 < pH < 8,5	-	Quotidienne	
Température	< 30°C	-		
MES	100 mg/l	2400 g/j		
DCO	300 mg/l	7200 g/j		
DBO5	100 mg/l	2400 g/j		
Indice phénols	0,3 mg/l	7,2 g/j		
Azote global	-	2000 g/j	Hebdomadaire	Trimestrielle
Phosphore	-	240 g/j	Hebdomadaire	
Cyanures	0,1 mg/l	2,4 g/j	Mensuelle	
Chrome 6	0,1 mg/l	2,4 g/j		
Chrome total	0,5 mg/l	12 g/j		
Plomb	0,5 mg/l	12 g/j		
Cuivre	0,5 mg/l	12 g/j		
Nickel	0,5 mg/l	12 g/j		
Zinc	2 mg/l	48 g/j		
Manganèse	1 mg/l	24 g/j		
Etain	2 mg/l	48 g/j		
Al + Fe	5 mg/l	120 g/j		
AOX	-	24 g/j		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	240 g/j		
Fluorures	15 mg/l	360 g/j		

En cas de raccordement des rejets de la station C15 au réseau communal des eaux usées, les rejets de la station C15 doivent respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles externes sont saisis mensuellement dans l'application GIDAF - Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente du ministère en charge des installations classées.

Article 9.2.3.2. Rejets des chaufferies (bâtiments C10 et C14)

Sortie des bâtiments C10 et C14 – (ENV.PLU.C14.001)		
Paramètres	Valeurs maximales	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
pH	5,5 < pH < 8,5	Annuelle Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Température	< 30°C	
MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 50 mg/l au-delà	
Cadmium	0,2 mg/l	
Plomb et ses composés	0,5 mg/l	
Mercurure et ses composés	0,05 mg/l	
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	
DCO	200 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 125 mg/l au-delà	
AOX	2 mg/l	
Hydrocarbures totaux	20 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 g/j, 10 mg/l au-delà	
Azote	60 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 30 mg/l au-delà	
Phosphore	10 mg/l	
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	
Chrome et ses composés	0,5 mg/l	
Sulfate	2000 mg/l	

Article 9.2.3.3. Rejets des eaux pluviales

Points de rejets ENV.PLU.C24 001, 002, 003, 004, 005, 006		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence du contrôle externe par un organisme extérieur
DBO5	100 mg/l	Tous les 3 ans Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.
DCO	300 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
MES	100 mg/l	

Article 9.2.4. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COMBUSTIBLE DE LA CHAUFFERIE BOIS

L'exploitant fait réaliser 2 fois par an, par un organisme extérieur, un contrôle de la qualité du combustible utilisé par la chaudière, de façon à démontrer le respect des dispositions de l'article 8.4.6 du présent arrêté. Les résultats sont tenus sur le site à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation répondant aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif « au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets » sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration (dispositif GEREPE ou équivalent).

La surveillance des déchets du site Clément Ader est donc réalisée annuellement par la transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la station de déchets C15 (notamment via le site Internet GEREPE : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerpe).

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- Un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 6 piézomètres est en place sur le site Clément ADER et 3 piézomètres en aval, positionnés sur le site Henri ZIEGLER (cf. plan en annexe 2) ;
- Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, sur les ouvrages cités précédemment ;
- L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima sur les paramètres suivants :
 - Hydrocarbures totaux,
 - AOX,
 - Nitrates, nitrites,
 - COHV.

Les résultats de mesures sont transmis tous les 6 mois à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance à l'issue d'une période de deux ans de mesures.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les résultats sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, conformément aux circulaires du 08/02/07 relatives à la gestion des sites et sols pollués, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion et aux installations d'application de peinture, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site et de ses limites

Annexe 2 : Plan des rejets des eaux pluviales du site, des obturateurs et séparateurs d'hydrocarbures présents sur le réseau pluvial du site, et des secteurs collectés, et des piézomètres.

Annexe 3 : Plans des rejets atmosphériques du site.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Colomiers, Blagnac, Cornebarrieu et Toulouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Colomiers pendant une durée minimum d'un mois.

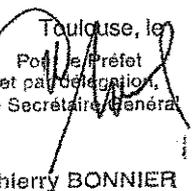
Le maire de Colomiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Airbus Opérations SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Airbus Opérations SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Colomiers et à la société Airbus Opérations SAS.

Toulouse, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Thierry BONNIER

- 8 JAN. 2014

ANNEXE 1

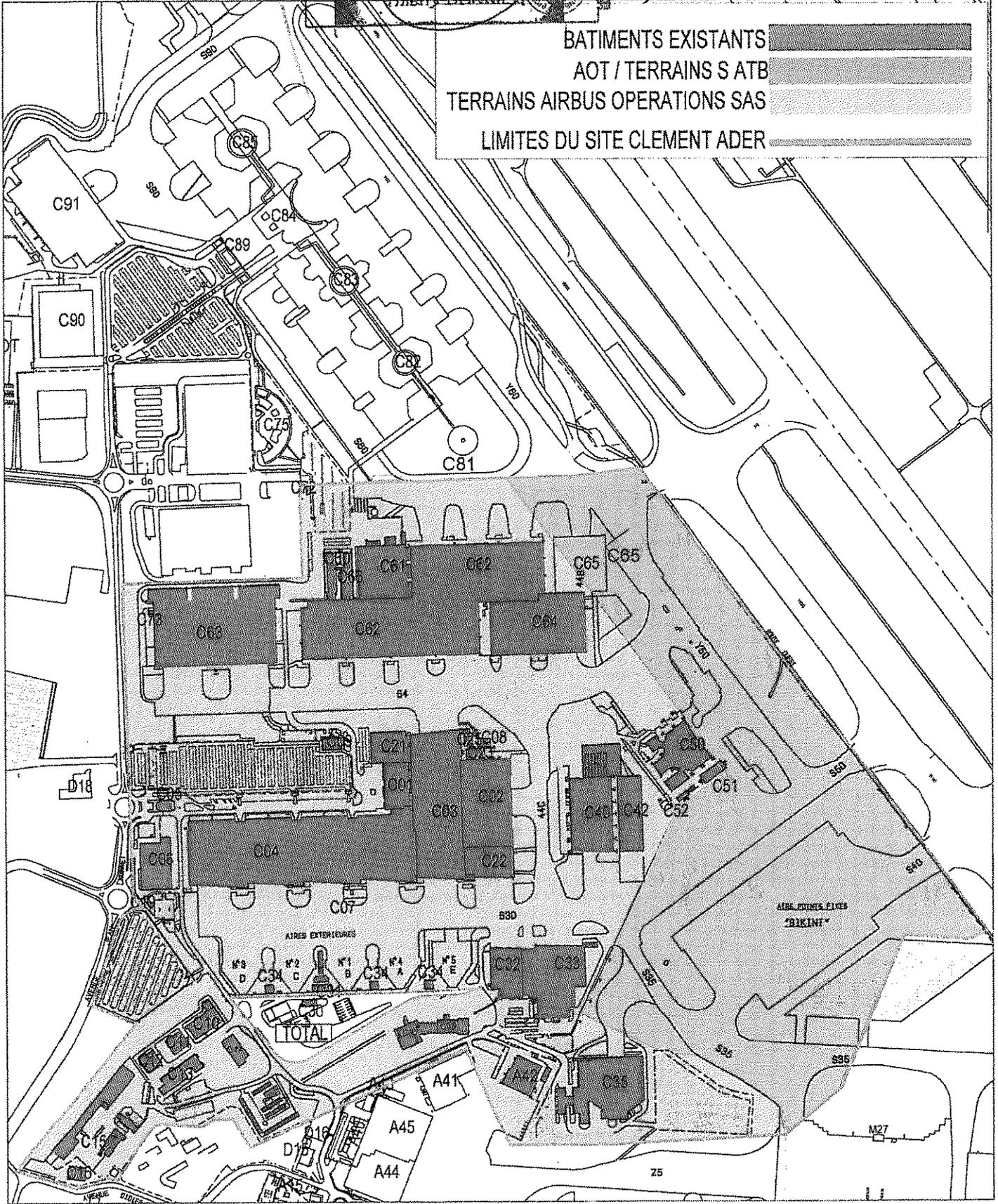
Airbus Opérations SAS

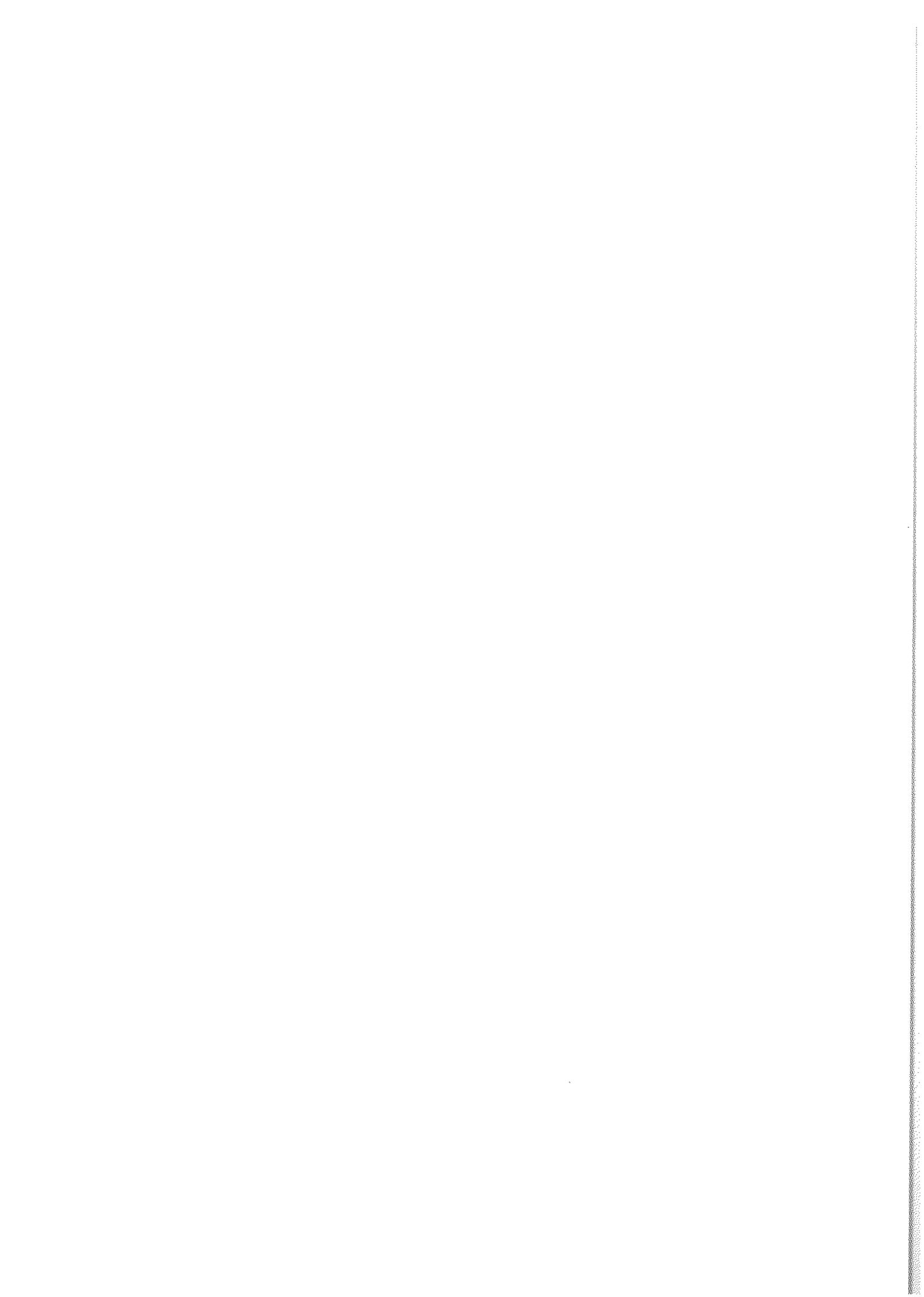
Site de Clément Ader
Avenue Jean Monnet 31770 Colomiers

Situation au 28 février 2013

Vu pour être annexé à ... - 8 JAN. 2014
arrêté de ce jour. Préfet
et ... à ... Le ...
Thierry BONNIER

BATIMENTS EXISTANTS
AOT / TERRAINS S ATB
TERRAINS AIRBUS OPERATIONS SAS
LIMITES DU SITE CLEMENT ADER



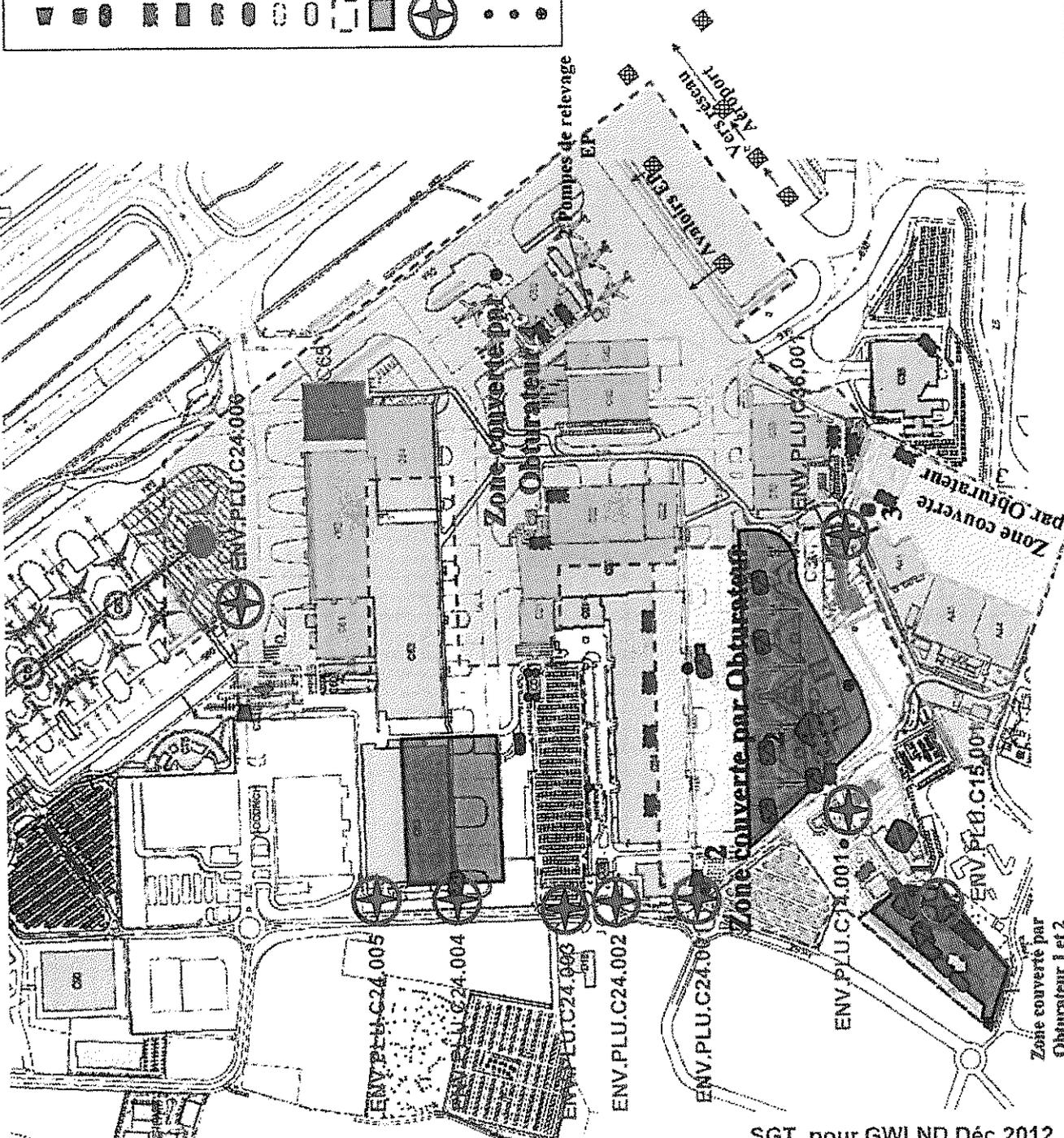


LEGENDE

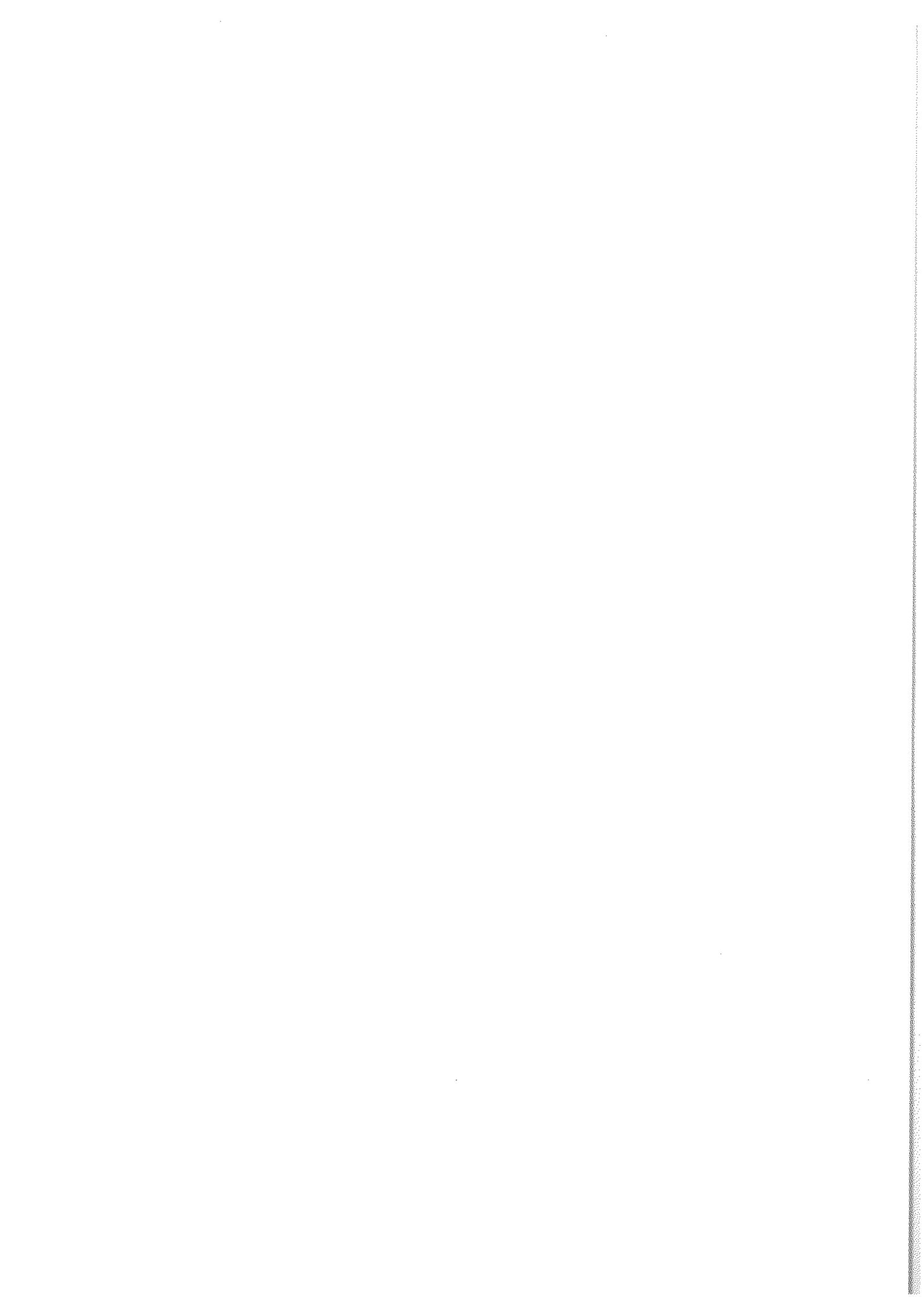
- Obturateur réseau type "pneumatique"
- Séparateur Hydrocarbures + obturateur automatique
- "Fosse de rétention enterrée"
- "Fosse de rétention aérienne"
- "Cuve de produit neuf enterrée"
- "Cuve de produit neuf aérien"
- "Cuve capacité à réagir enterrée"
- "Cuve capacité à réagir aérienne"
- Zones couvertes par obturateur réseau hydrocarbures
- Zones couvertes par séparateur hydrocarbures
- Point de prélèvement pour analyse sur exutoire
- Puits d'infiltration
- Puits
- Piézomètre

Vu pour être annexé à ... 8 JAN. 2014 ...
 en date de ce jour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Toulouse,
 Le Préfet
 Thierry BONNIER

02

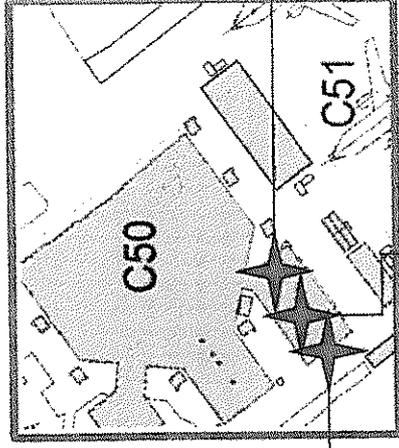
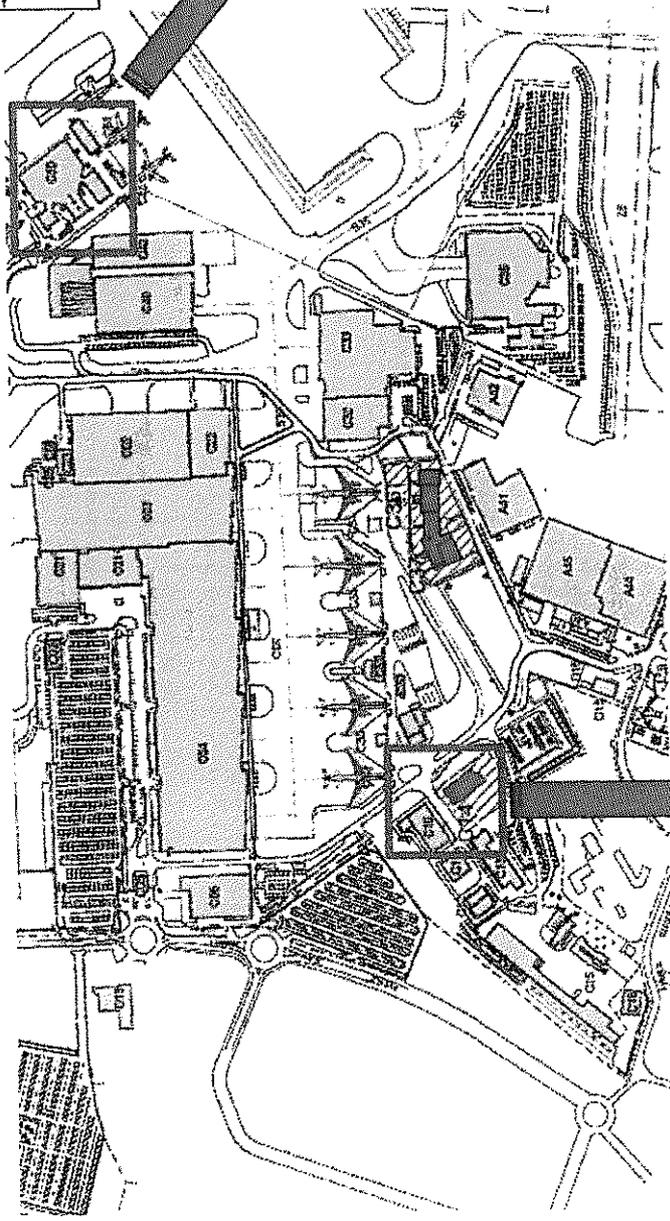


Points d'analyses sur le réseau d'eau pluvial et Moyens de maîtrise des risques
 CLEMENT ADER



LEGENDE

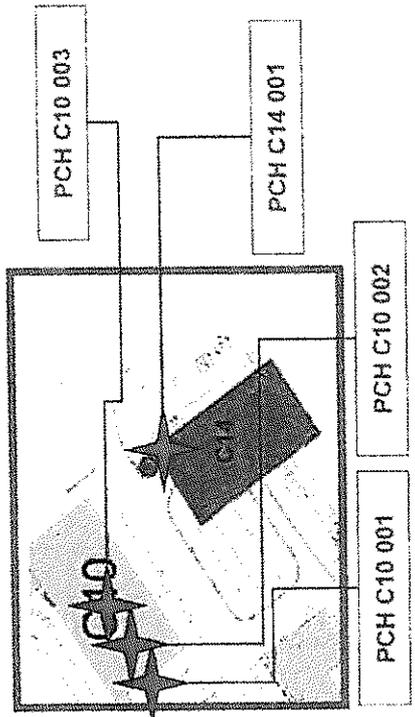
★ Point de prélèvement pour analyse sur rejet atmosphérique



PCH C50 003

PCH C50 002

PCH C50 001



PCH C10 003

PCH C14 001

PCH C10 002

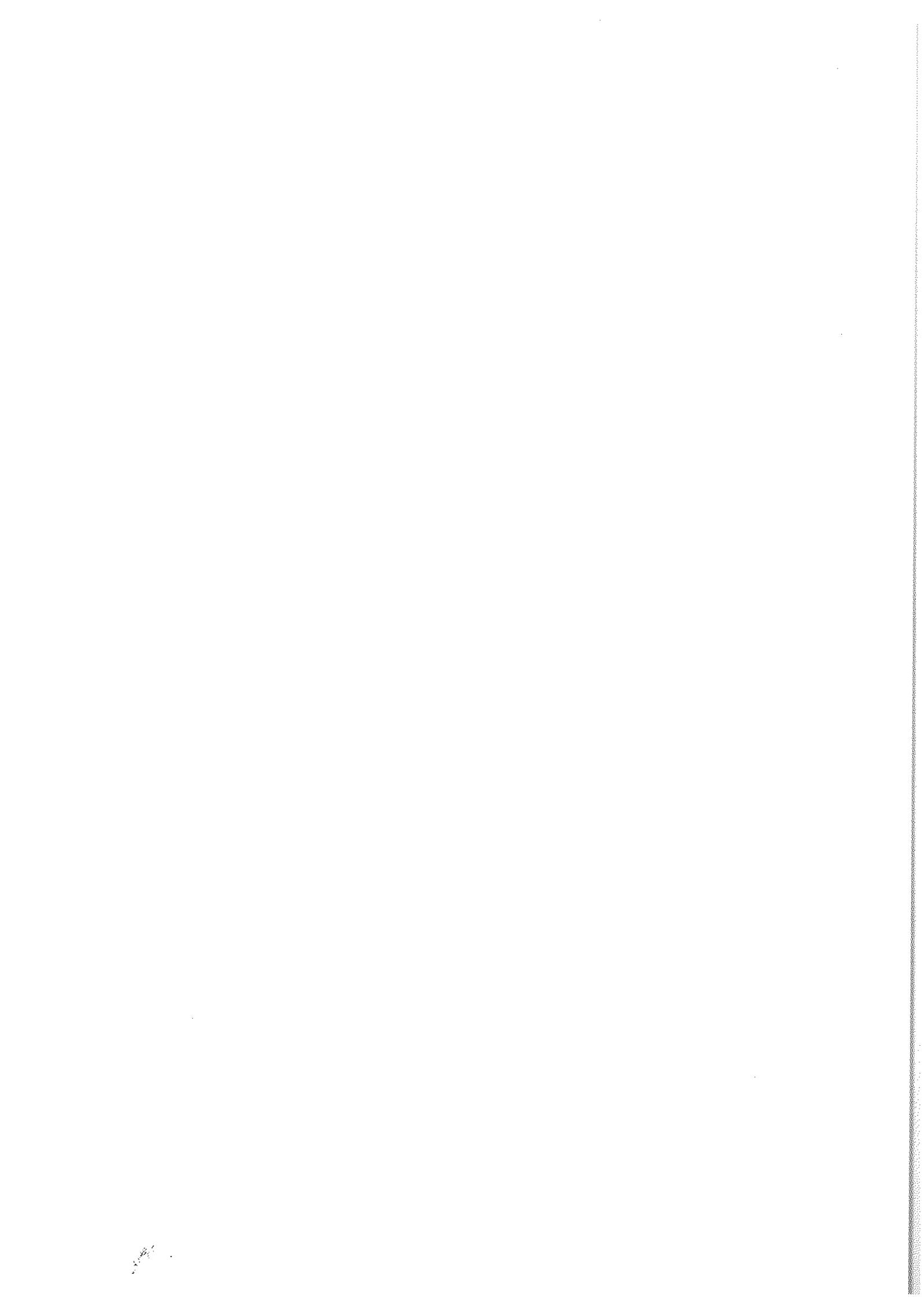
PCH C10 001

Vu pour être annexé à
 le Procès-Verbal de la Commission de l'Air
 en date de ce jour, le 18 JAN. 2014
 Le Secrétaire Général
 Toulouse,
 Le Préfet
 Thierry BONNIER

18 JAN. 2014
 No 0 0 2



Points d'analyses sur rejets atmosphériques chaufferies CLEMENT ADER



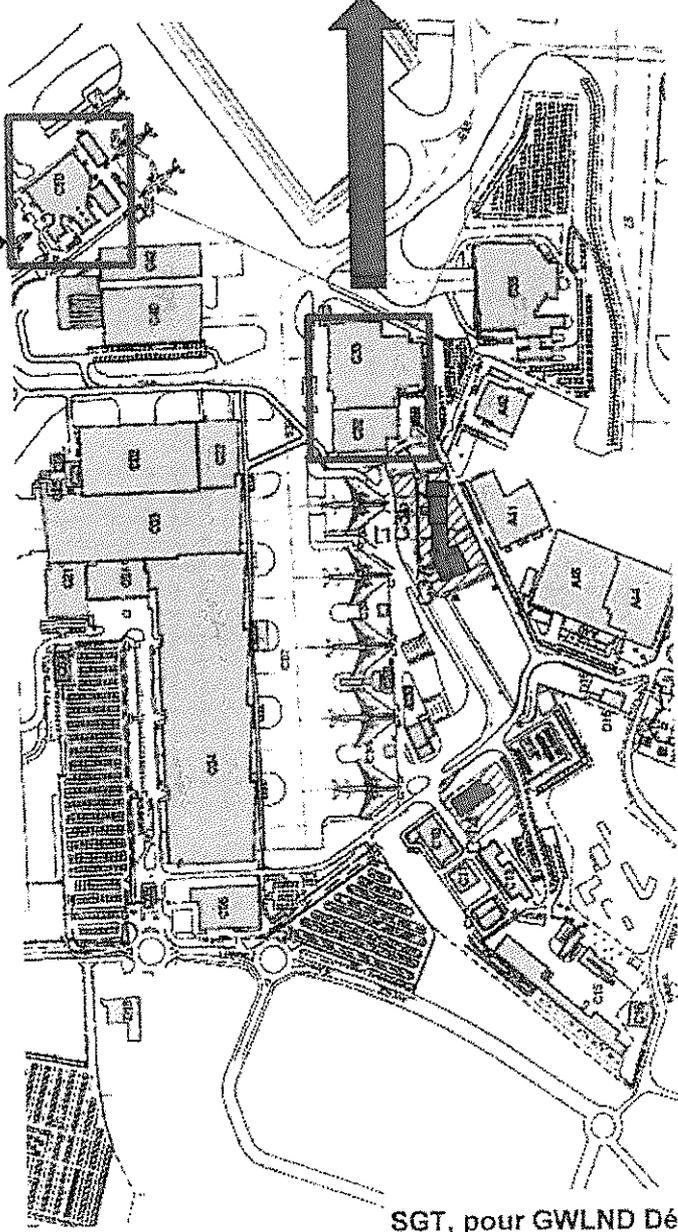
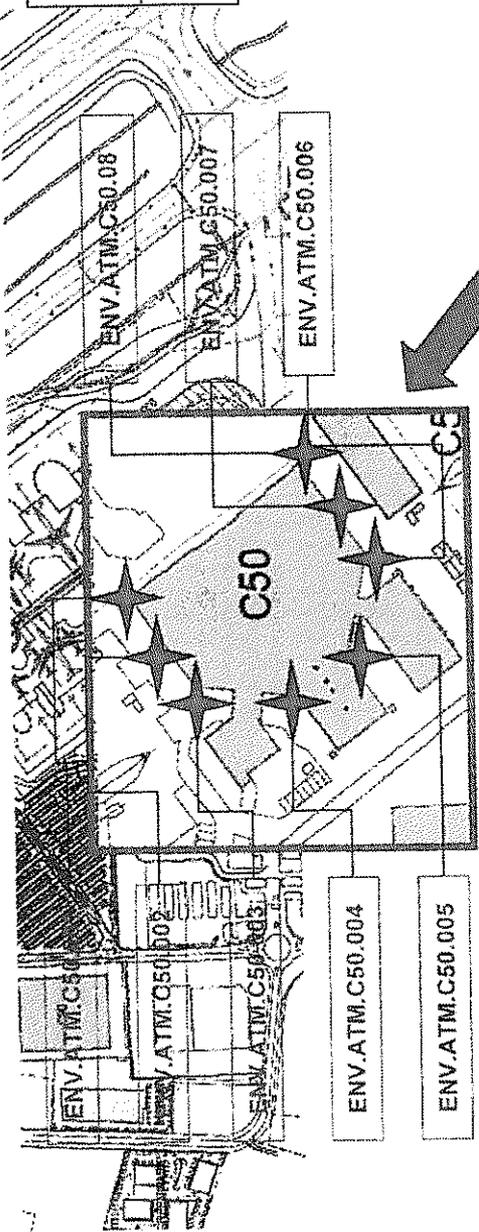
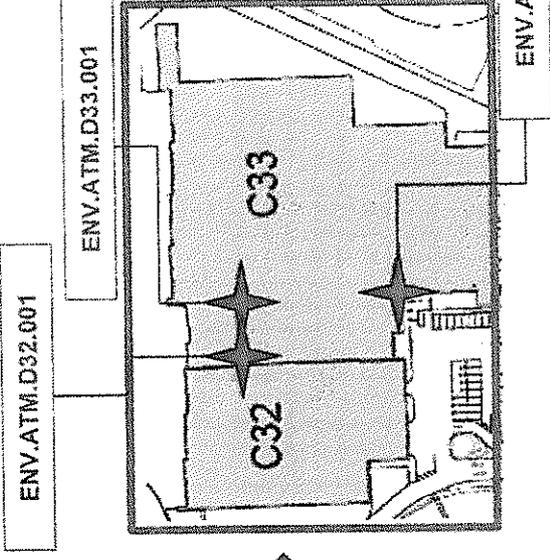
ANNEXE 3(2)

LEGENDE

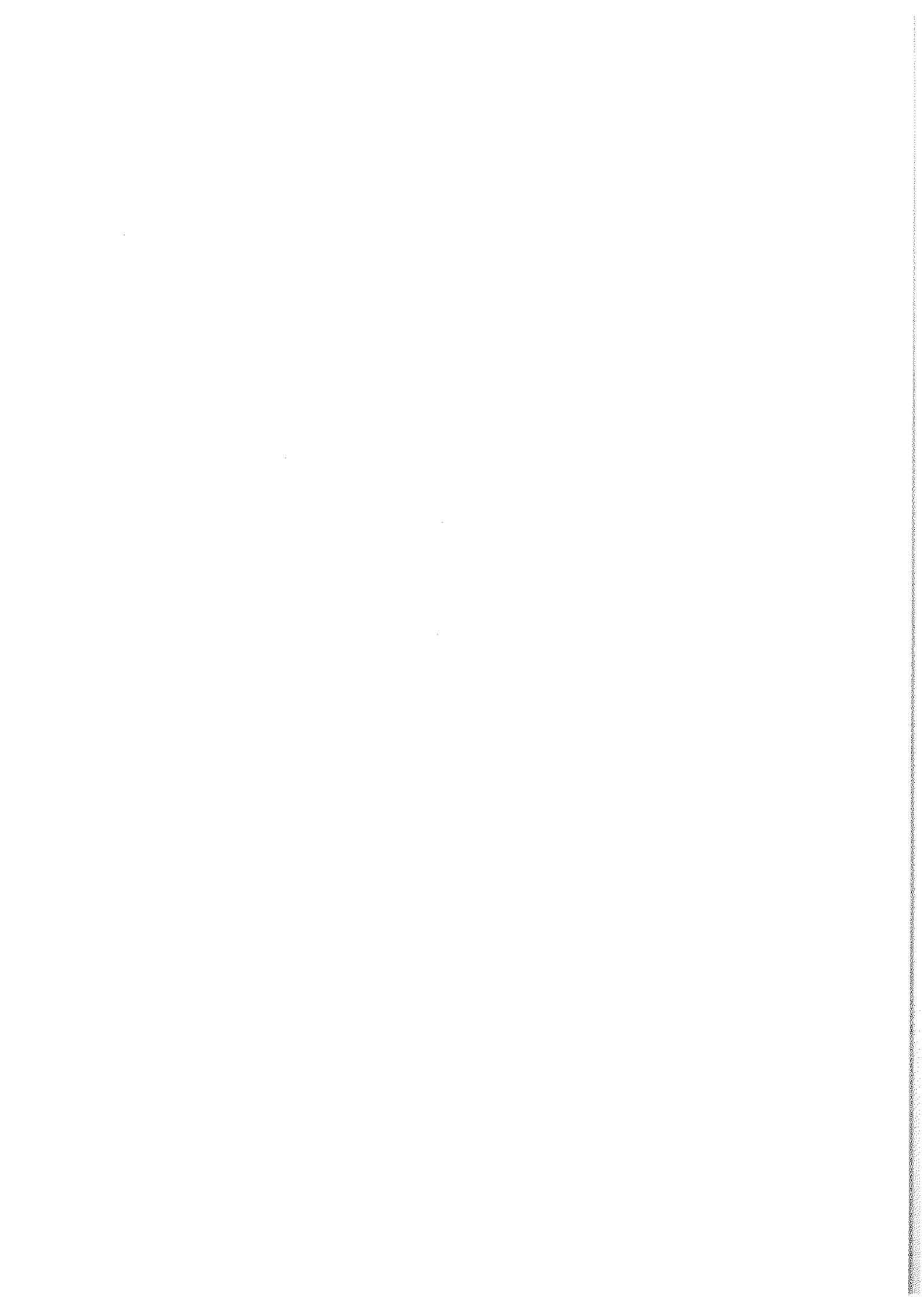
Point de prélèvement pour analyse sur rejet atmosphérique



Vu pour être annexé à - 8 JAN. 2014
en date de [Signature] Préfet
et [Signature] Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
Toulouse,
Le Préfet
Thierry BONNIER

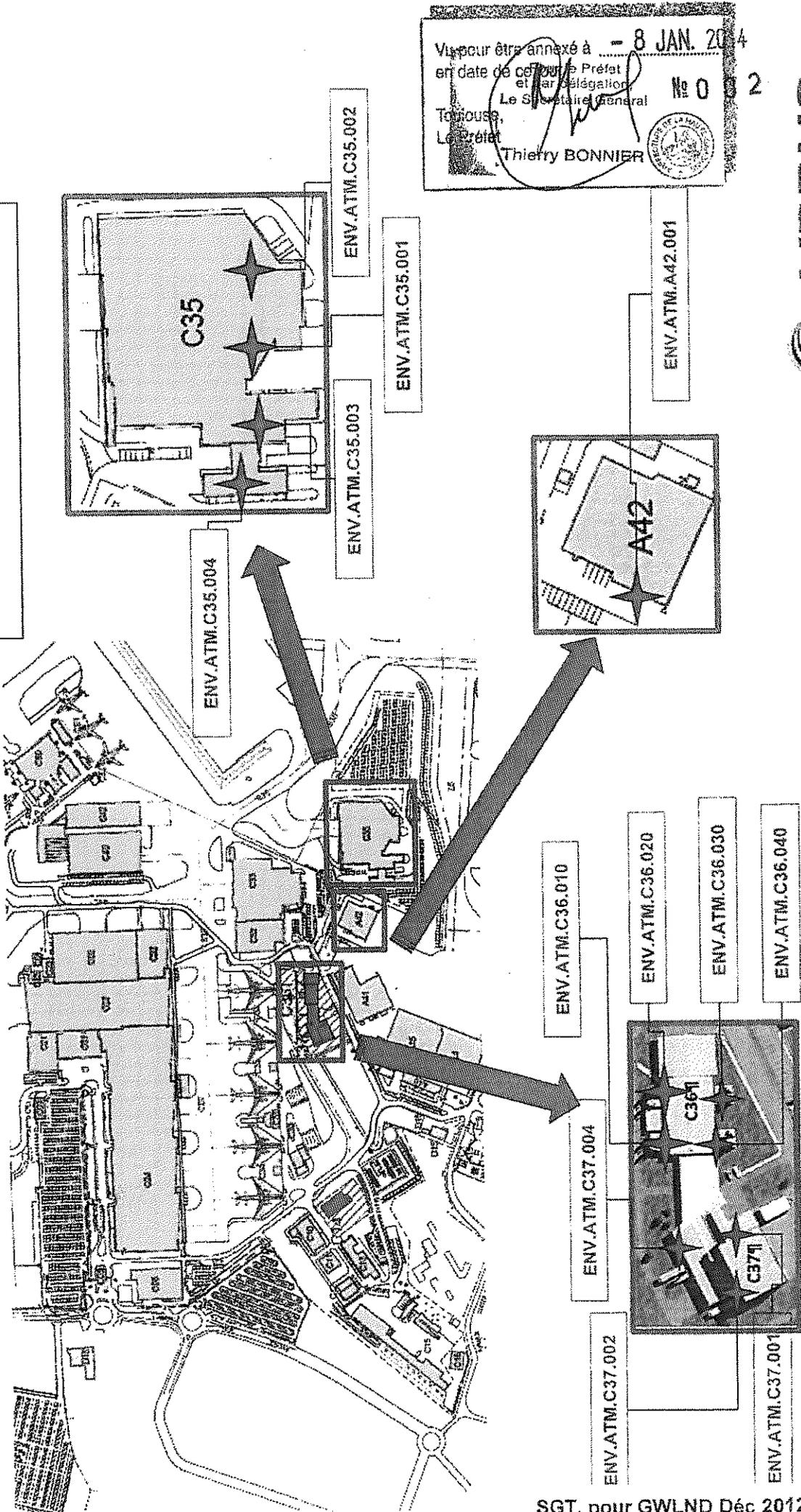


Points d'analyses sur rejets atmosphériques salles de peinture CLEMENT ADER 1/2



LEGENDE

★ Point de prélèvement pour analyse sur rejet atmosphérique

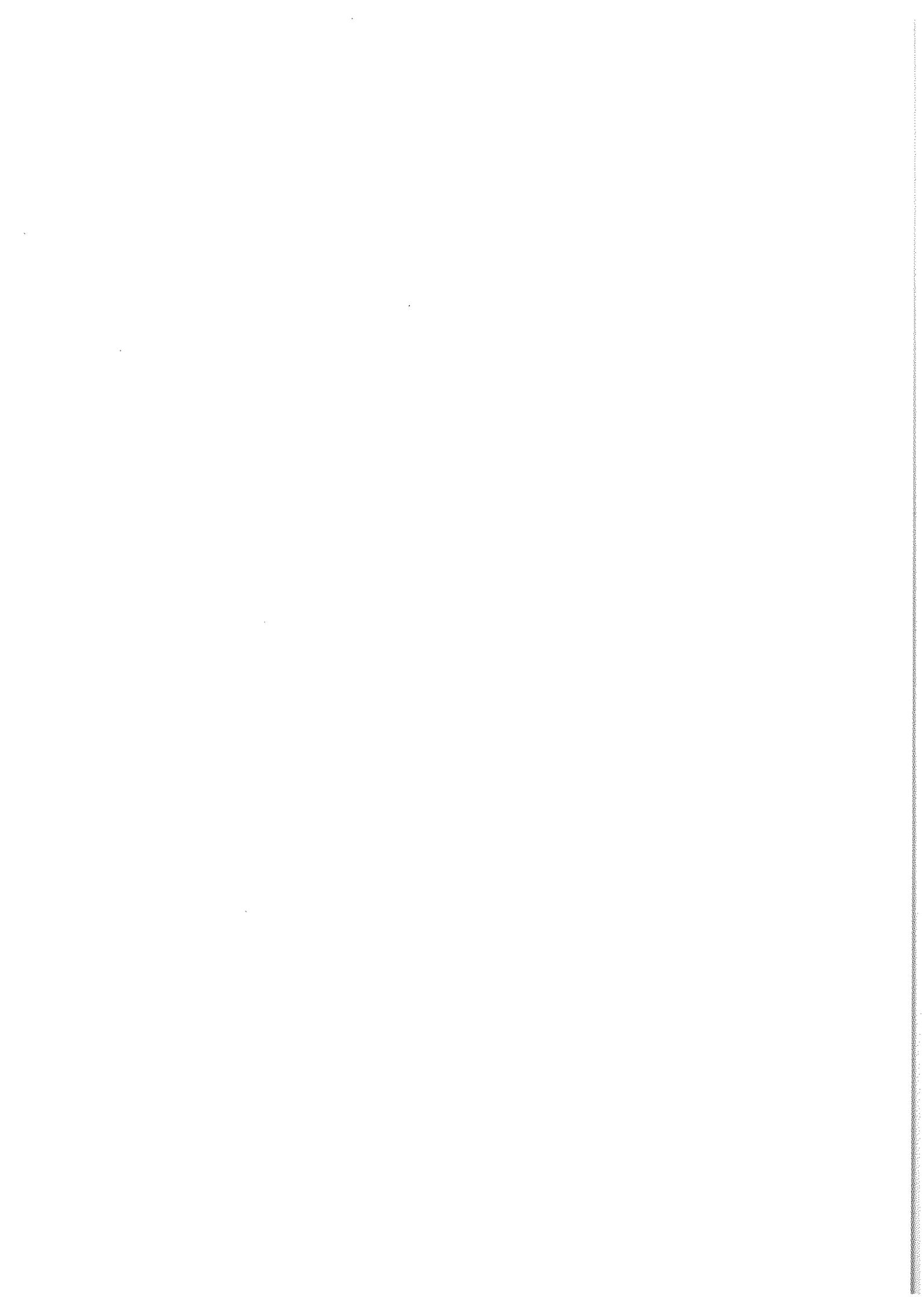


Vu pour être annexé à - 8 JAN. 2014
 en date de ce jour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Thiery BONNIER

No 0 0 2



Points d'analyses sur rejets atmosphériques salles de peinture CLEMENT ADER 2/2



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	9
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activités.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	10
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE, À METTRE EN ŒUVRE OU À TENIR À DISPOSITION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	13
Article 3.2.2.1. <i>Installations de combustion (hors brûleurs gaz).....</i>	13
Article 3.2.2.2. <i>Installations d'application et de séchage de peinture :.....</i>	13
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	14
Article 3.2.3.1. <i>Installations de combustion.....</i>	14
3.2.3.1.1 <i>Chaudières (autres que chaudière bois et brûleurs gaz).....</i>	14
3.2.3.1.2 <i>Chaudière au bois C14.....</i>	14
3.2.3.1.3 <i>Installations d'application et de séchage de peinture.....</i>	14
Article 3.2.4. <i>ÉMISSIONS de COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.....</i>	14
Article 3.2.4.1. <i>Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV).....</i>	14
Article 3.2.4.2. <i>Émissions diffuses.....</i>	15
Article 3.2.4.3. <i>Émissions interdites.....</i>	15
Article 3.2.4.4. <i>Plan de gestion de solvant.....</i>	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
Article 4.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation.....</i>	16
Article 4.1.2.2. <i>Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....</i>	16
4.1.2.2.1 <i>Prescriptions applicables à l'ensemble des forages.....</i>	16
4.1.2.2.2 <i>Prescriptions particulières aux forages installés après la notification du présent arrêté et non utilisés pour la surveillance ou le traitement des eaux souterraines.....</i>	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET.....	20
Article 4.3.9.1. Rejets de la station de traitement C15.....	20
Article 4.3.9.2. Rejets de la chaufferie.....	21
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
Article 4.3.12. Aménagements de la station physico-chimique de traitement des rejets (station C15).....	21
TITRE 5 - DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	25
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	25
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	25
Article 7.1.5. circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.1.6. étude de dangers.....	25
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	25
Article 7.2.1. comportement au feu.....	25
Article 7.2.2. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	26
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	26
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
Article 7.2.3.3. Désenfumage.....	26
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
Article 7.3.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.3.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	27
Article 7.3.3. Ressources en eau et mousse.....	27
Article 7.3.4. Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.3.4.1. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.3.4.2. Système d'alerte interne.....	28
Article 7.3.5. Protection des milieux récepteurs.....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	28
Article 7.4.1. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.4.1.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	28
Article 7.4.2. Ventilation.....	29
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	29

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.5.3. Rétentions.....	29
Article 7.5.4. Réservoirs.....	30
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	30
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.6.1. Formation du personnel.....	31
Article 7.6.2. Travaux d'entretien et de maintenance.....	31
Article 7.6.2.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
Article 7.6.3. Interdiction de feu.....	31
Article 7.6.4. Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 7.6.5. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.6.6. Consignes de sécurité.....	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560).....	33
Article 8.1.1. Aménagements.....	33
Article 8.1.2. Mesures particulières contre le bruit.....	33
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURE (RUBRIQUE 2940).....	33
Article 8.2.1. Règles d'implantation.....	33
Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	33
Article 8.2.3. Conditions d'exploitation.....	34
Article 8.2.4. Conduits d'extraction.....	34
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION AUTRES QUE CHAUDIÈRE AU BOIS (RUBRIQUE 2910).....	34
Article 8.3.1. Aménagements.....	34
Article 8.3.1.1. Dispositions constructives.....	34
Article 8.3.1.2. Éloignement.....	35
Article 8.3.1.3. Ventilation.....	35
Article 8.3.1.4. Désenfumage.....	35
Article 8.3.2. Règles d'exploitation.....	35
Article 8.3.3. Formation des opérateurs.....	36
Article 8.3.4. Entretien et vérifications.....	36
Article 8.3.5. Dispositifs de prévention et de protection.....	36
Article 8.3.6. Livret de chaufferie et documentation.....	37
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE COMBUSTION C14 UTILISANT LA BIOMASSE (RUBRIQUE 2910).....	37
Article 8.4.1. Règles d'implantation.....	37
Article 8.4.2. Dispositions constructives.....	37
Article 8.4.3. Accessibilité.....	38
Article 8.4.4. Ventilation.....	38
Article 8.4.5. Installations électriques, mise à la terre.....	38
Article 8.4.6. Alimentation en combustible.....	38
Article 8.4.7. Exploitation des installations.....	39
Article 8.4.8. Consignes d'exploitation.....	39
Article 8.4.9. Entretien des installations.....	39
Article 8.4.10. Livret de chaufferie.....	39
Article 8.4.11. Dispositifs de sécurité.....	39
Article 8.4.12. Déchets.....	40
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....	40
Article 8.5.1. Dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables en petits contenants (peintures, solvants...).....	40
Article 8.5.2. Dispositions applicables aux cuves de stockage de liquides inflammables.....	41
CHAPITRE 8.6 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).....	41
Article 8.6.1. Implantation – aménagement.....	41
Article 8.6.1.1. Règles d'implantation.....	41
Article 8.6.1.2. Ventilation.....	41
Article 8.6.2. Risques.....	41
Article 8.6.2.1. Localisation des risques.....	41
Article 8.6.2.2. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	41
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	42
Article 8.7.1. Conditions générales.....	42
Article 8.7.2. Utilisation.....	42
Article 8.7.3. Inventaire et traçabilité des sources radioactives.....	42
Article 8.7.4. Signalisation.....	42
Article 8.7.5. Consignes contre le vol, la perte ou la détérioration.....	42
Article 8.7.6. Fin d'utilisation.....	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	44
Article 9.2.1. <i>Surveillance des émissions atmosphériques</i>	44
Article 9.2.1.1. Installations de combustion.....	44
9.2.1.1.1 Chaudières (autres que chaudière au bois).....	44
9.2.1.1.2 Chaudière au bois C14.....	44
Article 9.2.1.2. Installations d'application et de séchage de peinture.....	44
Article 9.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	45
Article 9.2.3. <i>Surveillance des rejets aqueux</i>	45
Article 9.2.3.1. Rejets de la station de traitement C15.....	45
Article 9.2.3.2. Rejets des chaufferies (bâtiments C10 et C14).....	46
Article 9.2.3.3. Rejets des eaux pluviales.....	46
Article 9.2.4. <i>Contrôle de la qualité du combustible de la chaufferie bois</i>	46
Article 9.2.5. <i>Surveillance des déchets</i>	46
Article 9.2.6. <i>Surveillance des eaux souterraines</i>	46
Article 9.2.7. <i>Surveillance des niveaux sonores</i>	47
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	47
CHAPITRE 9.4 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION	47
TITRE 10 – ANNEXES.....	48
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	48
Article 11.1.1. <i>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	48
Article 11.1.2. <i>PUBLICITE</i>	48
Article 11.1.3. <i>EXECUTION</i>	48